

NOTE EXPLICATIVE À LA DÉCLARATION

Les informations reprises dans ce document fournissent des précisions utiles pour votre adhésion, la préparation et rédaction de vos déclarations (tant la déclaration d'adhésion que la déclaration définitive annuelle). Chaque document ou information est également disponible sur www.valipac.be ou peut être obtenu en téléphonant au 02/456.83.10.

1. Adhérer à VAL-I-PAC

1.1 Les étapes de votre adhésion	<i>pag. 03</i>
1.1.1 Etape 1	<i>pag. 03</i>
1.1.1.1 Adhérer 'en ligne'	<i>pag. 03</i>
1.1.1.2 Les formulaires d'adhésion	<i>pag. 03</i>
1.1.1.2.1 La fiche d'identification	<i>pag. 03</i>
1.1.1.2.2 La déclaration d'adhésion	<i>pag. 03</i>
1.1.1.2.3 Le contrat d'adhésion	<i>pag. 04</i>
1.1.2 Etape 2	<i>pag. 04</i>
1.1.3 Etape 3	<i>pag. 04</i>
1.2 Rétroactivité	<i>pag. 04</i>
1.3 Votre contribution de financement	<i>pag. 05</i>

2. Préparation des déclarations

2.1 La déclaration d'adhésion	<i>pag. 05</i>
2.2 La déclaration définitive	<i>pag. 05</i>
2.3 Méthodes pour le recensement des emballages industriels	<i>pag. 06</i>
2.3.1 Fiches produits	<i>pag. 06</i>
2.3.2 Matériaux d'emballages	<i>pag. 07</i>
2.3.3 Déchets d'emballages	<i>pag. 08</i>
2.4 Les poids standard	<i>pag. 09</i>
2.5 Les systèmes standardisés	<i>pag. 09</i>

3. La déclaration définitive

3.1 Les formulaires de déclaration	<i>pag. 10</i>
3.1.1 Les formulaires de déclaration des emballages à usage unique	<i>pag. 10</i>
3.1.2 Les formulaires de déclaration des emballages réutilisables	<i>pag. 11</i>
3.1.3 La déclaration de groupe	<i>pag. 12</i>
3.1.4 La déclaration simplifiée sur base du chiffre d'affaires	<i>pag. 12</i>
3.2 ePack	<i>pag. 12</i>
3.3 La déclaration 'en ligne'	<i>pag. 13</i>
3.4 Contrôle de la déclaration définitive	<i>pag. 13</i>

4. Quelques notions utiles

4.1 Concepts de l'Accord de Coopération	<i>pag. 14</i>
4.1.1 Types de responsables d'emballages	<i>pag. 14</i>
4.1.2 Emballages primaires, secondaires, tertiaires	<i>pag. 14</i>
4.1.3 Emballages industriels et ménagers	<i>pag. 14</i>
4.1.4 Emballages à usage unique et réutilisables	<i>pag. 15</i>
4.1.5 Emballages non-recyclables	<i>pag. 16</i>
4.1.6 Produits dangereux	<i>pag. 17</i>
4.1.7 Emballages en plastique recyclable destinés au secteur de la construction	<i>pag. 17</i>

1. Adhérer à VAL-I-PAC

1.1 Les étapes de votre adhésion

1.1.1 Etape 1

Pour l'ouverture de votre dossier, vous fournirez à VAL-I-PAC les informations suivantes:

- La fiche d'identification reprenant les données générales de votre entreprise (adresse, TVA, ...), ainsi que les coordonnées de la personne qui gèrera le dossier VAL-I-PAC au sein de votre entreprise;
- La déclaration d'adhésion sur laquelle vous renseignerez le tonnage des emballages industriels pour lesquels votre entreprise est responsable d'emballages (pour les définitions, voir 4.1.1);
- le contrat d'adhésion signé.

Vous avez la possibilité de nous communiquer ces informations soit en parcourant la procédure d'adhésion **en ligne** sur notre site internet www.valipac.be, ou en remplissant manuellement les formulaires d'adhésion.

1.1.1.1 Adhérer en ligne

La manière la plus simple et rapide pour adhérer à VAL-I-PAC est de surfer sur notre site www.valipac.be. Cliquez sur "Comment faire pour adhérer" sous la rubrique "En ordre avec la loi" et suivez les indications pratiques intégrées dans le système. Après avoir parcouru les différents écrans, vous imprimez les documents d'adhésion et les envoyez à VAL-I-PAC dûment signés.

Grâce à l'adhésion 'en ligne', la paperasserie administrative est réduite au minimum. Vous pouvez parcourir cette procédure pour avoir une meilleure vue sur les données que VAL-I-PAC vous demande ou pour éventuellement déjà faire le calcul de votre contribution de financement, sans aucun engagement. En effet, vous ne devenez membre de VAL-I-PAC que lorsque nous sommes en possession de vos documents d'adhésion, dûment signés.

1.1.1.2 Les formulaires d'adhésion

1.1.1.2.1 La fiche d'identification

Comment remplir la fiche d'identification?

Données du dossier: remplissez les données générales de votre société.

Données de facturation: indiquez ici la personne de contact et l'adresse, si vous désirez que la facture soit envoyée à une autre adresse.

Gestionnaire du dossier: remplissez les données de la personne de contact qui gère le dossier VAL-I-PAC dans votre société. Si vous désirez que toute la correspondance VAL-I-PAC soit envoyée à cette personne à une autre adresse que celle de l'entreprise, adaptez les données de l'adresse.

1.1.1.2.2 La déclaration d'adhésion

Comment remplir la déclaration d'adhésion?

Important:

- Faites la distinction entre les différents matériaux d'emballages et entre les emballages recyclables et non recyclables (voir 4.1.5).
- La déclaration d'adhésion concerne uniquement les emballages industriels à usage unique (voir 4.1.4).

Poids matériaux d’emballages (tonnes) responsables d’emballages A, B et/ou C: vous estimez par matériau d’emballages, le poids des emballages industriels à usage unique mis sur le marché belge pour lesquels vous êtes responsable d’emballages de type A, B et/ou C (voir 4.1.1). Les poids sont exprimés en tonnes.

Poids total matériaux d’emballages responsables d’emballages A+B+C: si souhaité, vous totalisez par matériau d’emballages, les poids des emballages pour lesquels vous êtes responsable d’emballages. Les poids sont exprimés en tonnes.

Cachet et signature: remplissez les coordonnées complètes de votre entreprise (ou un cachet lisible), signez et datez votre déclaration.

1.1.1.2.3 Le contrat d’adhésion

Le contrat d’adhésion doit être signé en double exemplaire par une personne habilitée à pouvoir engager la société. Les pages 2 et 10 sont à compléter.

Renvoyez les 2 exemplaires du contrat accompagnés de la fiche d’identification et de la déclaration d’adhésion par courrier à VAL-I-PAC.

1.1.2 Etape 2

Dès réception de vos documents d’adhésion, vous recevrez un exemplaire du contrat d’adhésion signé par VAL-I-PAC, sur lequel figurera votre numéro d’adhérent, ainsi qu’une facture pour votre contribution de financement. Votre adhésion ne sera valablement enregistrée qu’à la réception de votre paiement.

1.1.3 Etape 3

Chaque année, pour fin février au plus tard, vous devrez fournir à VAL-I-PAC une déclaration définitive détaillée relative aux emballages industriels mis sur le marché belge au cours de l’année précédente. Cette déclaration se fera sur les formulaires que VAL-I-PAC vous transmettra automatiquement.

1.2 Rétroactivité

Le système VAL-I-PAC est ouvert aux entreprises qui souhaitent se mettre en ordre en ce qui concerne leurs obligations de reprise et d’information et ceci quelle que soit la date de la signature effective du contrat d’adhésion au système VAL-I-PAC. Le délai de prescription en ce qui concerne les délits sur l’environnement s’élève à 5 ans.

Les entreprises qui souhaitent adhérer à VAL-I-PAC à partir du 1-1-2007 sont obligées de s’affilier avec effet rétroactif de 5 ans. Une dérogation à cette règle peut être obtenue dans le cas où l’entreprise peut démontrer qu’aucun emballage industriel a été mis sur le marché belge au cours des années précédentes, ou si l’entreprise peut apporter la preuve qu’elle a rempli elle-même ou via une tierce partie ses obligations d’information et de reprise, ou dans le cas où l’entreprise a subi une sanction pénale, conformément à l’article 32 de l’Accord de Coopération.

Une adhésion rétroactive vous met – pour les années couvertes par votre adhésion – à l’abri des éventuelles amendes prévues par l’Accord de Coopération pour ne pas avoir rempli l’obligation de reprise individuellement. Les amendes administratives sont de € 500 et € 1000 la tonne d’emballages industriels non-valorisés ou non-recyclés.

Vous payez une contribution de financement pour chacune des années pour lesquelles vous adhérez. La contribution de l'année d'adhésion en cours est majorée d'un droit d'entrée unique de 25% (voir 1.3).

1.3 Votre contribution de financement

Le calcul des contributions de financement se fait sur base de votre déclaration d'adhésion, multiplié par le tarif respectif de chacune des années sur lesquelles porte l'adhésion (voir 1.2).

A ces contributions de financement vient s'ajouter:

- le droit d'entrée unique de 25% calculé sur la contribution de financement de l'année d'adhésion en cours.

Le décompte final s'effectue sur base de la déclaration définitive relative à l'année écoulée. Cette déclaration définitive servira également de base pour le calcul de l'acompte de financement pour l'année en cours.

Les tarifs de VAL-I-PAC sont disponibles sur notre site internet www.valipac.be.

2. Préparation des déclarations

2.1 La déclaration d'adhésion

La déclaration d'adhésion sert à faire une première estimation des quantités d'emballages industriels pour lesquelles vous êtes responsable d'emballages (pour les définitions, voir 4.1.1). Cette déclaration concerne **uniquement** les **emballages industriels à usage unique** (voir 4.1.4). Les emballages réutilisables doivent être mentionnés sur les formulaires de déclaration définitive. Aucune contribution n'est demandée dans le cas de la déclaration à VAL-I-PAC des emballages réutilisables.

Vous calculez vous-même vos emballages industriels. Il est important de tenir à jour un **inventaire des emballages utilisés** par votre entreprise dans le cadre de l'exécution de son activité économique. Ceci peut se faire de manières différentes:

- Vous utilisez une des méthodes VAL-I-PAC (voir 2.3) ou vous vous basez sur celles-ci pour mettre au point votre propre système d'inventorisation.
- Vous utilisez les poids standard VAL-I-PAC (voir 2.4).
- Vous choisissez d'utiliser une des méthodes standardisées, pour autant que votre entreprise entre en ligne de compte (voir 2.5).

2.2 La déclaration définitive

En tant que membre VAL-I-PAC, vous nous fournirez chaque année, une déclaration définitive détaillée relative aux emballages industriels mis sur le marché belge. VAL-I-PAC utilisera ces informations pour remplir - au nom de ses adhérents - les obligations de reprise et d'information et pour calculer la contribution de financement des adhérents. Vous veillerez à ce que VAL-I-PAC soit annuellement mis en possession de la déclaration définitive **au plus tard le 28 février**. La déclaration communiquée le 28 février de **l'année n**, porte sur les emballages industriels pour lesquels vous étiez responsable d'emballages au cours de **l'année n-1**.

Afin de pouvoir établir une déclaration correcte et précise, il est important de tenir à jour **un inventaire des emballages utilisés** par votre entreprise dans le cadre de l'exécution de son activité économique. Ceci peut se faire de manières différentes:

- Vous utilisez une des méthodes VAL-I-PAC (voir 2.3) ou vous vous basez sur celles-ci pour mettre au point votre propre système d'inventorisation.
- Vous gardez à jour vos données à l'aide du logiciel ePack (voir 3.2).
- Vous utilisez les poids standard VAL-I-PAC (voir 2.4).
- Vous choisissez d'utiliser une des méthodes standardisées, pour autant que votre entreprise entre en ligne de compte (voir 2.5).

2.3 Méthodes pour le recensement des emballages industriels

VAL-I-PAC a élaboré quelques méthodes pour vous aider à recenser les données relatives aux emballages industriels. Vous pouvez utiliser une ou une combinaison des méthodes. Employez la méthode qui vous donne les données les plus précises. Vous pouvez toujours employer d'autres systèmes pour le recensement des données, à condition qu'ils soient aussi performants que ceux de VAL-I-PAC.

Gardez toujours le détail des données utilisées. Ce détail est indispensable lors d'un contrôle éventuel (voir 3.4) effectué par un des auditeurs de VAL-I-PAC. Envoyez uniquement les formulaires de déclaration à VAL-I-PAC.

Remarque général:

*Ces méthodes ont été élaborées pour vous aider à rassembler les données de votre déclaration définitive. Elles contiennent avant tout des informations utiles **pour votre déclaration définitive détaillée, comme par exemple la distinction entre les différents types d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires - voir 4.1.2), ou encore des précisions quant à la déclaration des emballages de produits dangereux (voir 4.1.6). Vous pouvez éventuellement déjà faire la distinction de ces données; sachez toutefois qu'elles ne sont pas nécessaires pour la déclaration d'adhésion.** En effet à ce stade, VAL-I-PAC se contente d'une estimation aussi précise que possible des quantités d'emballages industriels pour lesquelles vous êtes responsable d'emballages.*

2.3.1 Méthode sur base de fiches produits

Cette méthode est basée sur les données des emballages par type de produits mis sur le marché belge et est applicable pour **tous les types de responsables d'emballages** (voir 4.1). Vous pouvez vous baser sur vos propres données ou sur les données fournies par le fournisseur étranger.

Il faut disposer des données suivantes:

- Description du type d'emballage (poids et matériaux) utilisé pour emballer les produits;
- Une base de données relative à la quantité de produits (ou groupe de produits) mis sur le marché.

Exemple:

Une entreprise importe 500 écrans d'ordinateur en vue de leur commercialisation en Belgique. Plusieurs types d'écrans existent, mais ils sont tous emballés dans le même type d'emballage(1). L'emballage standard des écrans se compose d'une boîte en carton de 3 kg., contenant 200 g. de polystyrène expansé (EPS) pour l'absorption des chocs, et d'une housse plastique de 50 g., dans laquelle l'écran est emballé. Les boîtes sont transportées sur des palettes à usage unique de 15 kg. avec film rétractable de 0,5 kg. Par palette, 25 écrans sont transportés.

Sur base des données décrites ci-dessus, l'entreprise établit une "fiche produit":

Fiche produit				
Produit: écran d'ordinateur			Unité: un écran	
Emballage	Matériaux d'emballages	Type d'emballages	Dangereux/ non dangereux ⁽²⁾	Total emballages
Boîte en carton	papier/carton recyclable	primaire	non dangereux	3 kg.
Polystyrène expansé	plastique recyclable	primaire	non dangereux	200 g.
Housse plastique	plastique recyclable	primaire	non dangereux	50 g.
PaLETTE à usage unique	bois recyclable	tertiaire	non dangereux	0.60 kg. (15 kg./25)
Film rétractable pour palette	plastique recyclable	tertiaire	non dangereux	0.02 kg. (0.5 kg./25)



Poids des emballages destiné à VAL-I-PAC = le poids des emballages par fiche produit multiplié par le nombre de produits vendus.

⁽¹⁾ Si vous mettez des produits sur le marché en différents emballages, il peut s'avérer plus aisé de vous baser sur les emballages les plus employés et d'extrapoler les données au nombre total des emballages mis sur le marché. Donc, si vous avez p.e. 100 produits différents, vous prenez les emballages des 20 produits les plus vendus représentant 80% du volume de vente, et vous extrapolez les données ainsi rassemblées pour couvrir l'information relative à 100% de votre activité.

⁽²⁾ Il faut faire la distinction entre les emballages industriels primaires ayant contenu des produits dangereux de ceux qui n'ont pas contenu de tels produits. (voir 4.6).

Remarques:

- Le responsable d'emballages type C peut aussi employer cette méthode pour établir ses fiches produits pour les produits achetés directement à l'étranger et déballés par lui, tels que les matières premières ou les pièces détachées ou pour déclarer les emballages devenus déchets provenant du reconditionnement de produits (travail à façon).
- Dans certains cas, il est plus facile de déterminer le nombre d'emballages tertiaires sur base des emballages utilisés (pe. nombre de palettes utilisées, nombre de rouleaux de film rétractable, ...), plutôt que de les reprendre dans une fiche produit (voir 2.3.2).
- Vous pouvez utiliser les poids standard dans vos fiches produits (voir chapitre 2.4).

2.3.2 Méthode sur base des matériaux d'emballages

Cette méthode est basée sur le nombre d'emballages employés et est **seulement applicable** pour le responsable d'emballages de **type A** (voir 4.1.1).

Afin de pouvoir utiliser cette méthode, il faut disposer des données suivantes:

- Description des matériaux d'emballages utilisés;
- Détermination du nombre d'emballages industriels utilisés.

Exemple:

Une entreprise achète des produits chimiques en vrac, et les distribue en fûts de 220 litres à ses clients. Ces fûts métalliques de 220 litres sont groupés par 4 sur une palette à usage unique et entourés d'un film rétractable. Les emballages vides ne sont pas repris chez le client. Les fûts de 220 litres sont achetés auprès d'un fabricant de fûts, le film rétractable auprès d'un fournisseur de films plastiques, et les palettes chez un producteur de palettes. Sur base des factures d'achat et des mutations de stock, le responsable d'emballages peut préciser la quantité d'emballages qui a été utilisée. Les produits conditionnés dans les fûts de 220 litres sont vendus pour moitié à des entreprises belges, et pour moitié à des sociétés en France. L'adhérent doit donc déclarer 50% des emballages utilisés (fûts, film rétractable et palettes).

Emballage acheté	Matériaux d'emballages	Poids par unité (kg.)	Type d'emballages	Dangereux/ non dangereux ⁽¹⁾
Fûts	métal recyclable	17,2 kg. par fût	primaire	dangereux
Film rétractable	plastique recyclable	5 kg. par rouleau	tertiaire	non dangereux
Palettes	bois recyclable	15 kg. par palette	tertiaire	non dangereux

⁽¹⁾ Il faut faire la distinction entre les emballages industriels primaires ayant contenu des produits dangereux de ceux qui n'ont pas contenu de tels produits (voir 4.1.6).

Matériaux d'emballages	Quantité achetée	Stock départ	Stock final	Nombre utilisé	Poids par unité	Poids utilisé	Consommation pour le marché belge (50%)
Métal	150 pièces	135	100	185	17,2 kg.	3.182 kg.	1.591 kg.
Plastique	30 pièces	5	2	33	5 kg.	165 kg.	82,5 kg.
Bois	250 pièces	53	23	280	15 kg.	4.200 kg.	2.100 kg.



Poids des emballages destiné à VAL-I-PAC = Seulement la partie qui est destinée pour le marché belge est à déclarer. Dans cet exemple, il s'agit de 50% de la totalité utilisée.

Si aucune information n'est disponible concernant les quantités vendues en Belgique par rapport à l'étranger, une entreprise peut se baser sur le chiffre d'affaires réalisé en Belgique par rapport à l'étranger, à condition que le « product-mix » et la gamme de prix soient les mêmes pour l'ensemble des deux marchés. De préférence, faites le calcul sur base des statistiques de vente (unités vendues) plutôt que sur le chiffre d'affaires réalisé.

Remarque:

Il faut faire la différence entre les matériaux d'emballages destinés à des produits ménagers et ceux destinés à des produits industriels (voir 4.1.3). De même il ne faut pas déclarer les emballages détruits lors du processus de fabrication qui sont assimilés à des déchets de production.

2.3.3 Méthode sur base de la quantité de déchets d'emballages

La méthode est basée sur la quantité de déchets d'emballages présents dans les conteneurs sélectifs de l'entreprise. Elle est **seulement applicable** pour le responsable d'emballages de **type C** (voir 4.1.1).

Pour employer cette méthode, il faut disposer des données suivantes:

- le tonnage des déchets d'emballages industriels collectés de manière sélective;
- le rapport entre le nombre des déchets d'emballages provenant des produits achetés à l'étranger et en Belgique.

Exemple:

Une entreprise fabrique des produits cosmétiques. Pour sa production, elle achète des produits chimiques à l'étranger. L'entreprise dispose de 3 conteneurs sélectifs : un pour le carton, un pour le plastique ainsi qu'un pour le bois. Elle dispose aussi d'un conteneur pour les déchets mixtes. La facture de l'opérateur indique qu'il a enlevé sur base annuelle les quantités suivantes: 12 tonnes papier/carton; 6 tonnes de plastique; 20 tonnes de bois et 30 tonnes de déchets mixtes (classe II). Le rapport entre le nombre de déchets d'emballages industriels provenant de fournisseurs belges et étrangers s'élève à: 60% de la Belgique, 40% de l'étranger.

Sur base des données mentionnées ci-dessus, faites votre déclaration comme suit:

Conteneur	Matériaux d'emballages	Nombre total	Rapport achat à l'étranger = 40%	A déclarer à VAL-I-PAC
Conteneur sélectif carton	papier/carton recyclable	12 tonnes	12 tonnes x 0,40	4,8 tonnes
Conteneur sélectif plastique	plastique recyclable	6 tonnes	6 tonnes x 0,40	2,4 tonnes
Conteneur sélectif bois	bois recyclable	20 tonnes	20 tonnes x 0,40	8 tonnes
Flux mixte ⁽¹⁾	5% plastique 4% papier/carton 1% bois	30 tonnes	30 tonnes x 0,05 x 0,40 30 tonnes x 0,04 x 0,40 30 tonnes x 0,01 x 0,40	0,60 tonne 0,48 tonne 0,12 tonne



Poids des emballages destiné à VAL-I-PAC = Il s'agit seulement de la partie en provenance de l'étranger. Dans ce cas, 40% de la totalité collectée par vos opérateurs.

⁽¹⁾ Des tests de tri de VAL-I-PAC montrent que 10% de la totalité des déchets mixtes proviennent de déchets d'emballages industriels et sont constitués de 5% de plastique, de 4% de papier/carton et de 1% de bois. Vous pouvez utiliser ces données si vous ne savez pas réaliser de test de tri de la fraction mixte de votre flux de déchets.

Comment déterminez-vous le pourcentage à déclarer à VAL-I-PAC?

- Vous vous limitez seulement aux flux de produits emballés que vous déballez (matières premières, pièces détachées, ...)
- Par le biais de votre comptabilité, vous pouvez calculer la proportion entre les achats à l'étranger et les achats en Belgique. Vous déterminez ce ratio comme suit:

Factures de produits provenant de l'étranger

Total des factures de produits provenant de l'étranger et de la Belgique.

2.4 Les poids standard

Avec l'appui des producteurs d'emballages, VAL-I-PAC a établi un document donnant des indications quant aux poids des emballages industriels les plus couramment utilisés. Vous pouvez consulter ce document sur notre site internet www.valipac.be sous la rubrique "Info pour les adhérents VAL-I-PAC".

2.5 Les systèmes standardisés

VAL-I-PAC a développé des systèmes standard pour les importateurs de produits (les responsables d'emballages de **type B**), actifs dans un des secteurs suivants:

- Vins & Spiritueux
- Fruits & légumes
- Jouets
- Arts de la table
- Cadeaux d'affaires
- Imprimeries
- Editeurs

La mise en place de ces systèmes a été réalisée avec les fédérations et les représentants des secteurs concernés. Grâce à ces systèmes, les entreprises sont certaines d'une déclaration correcte qui tient compte des spécificités de leurs activités.

Pour plus d'informations, surfez sur www.valipac.be.

3. La déclaration définitive

Lorsque vous avez rassemblé toutes les données, vous choisissez une des possibilités décrites ci-dessous, pour transmettre votre déclaration à VAL-I-PAC:

- par écrit sur les formulaires de déclaration VAL-I-PAC (voir 3.1);
- à l'aide du logiciel ePack (voir 3.2);
- via le site www.valipac.be, en remplissant votre déclaration 'en ligne' (voir 3.3).

3.1 Les formulaires de déclaration

3.1.1 Les formulaires de déclaration des emballages à usage unique

La déclaration manuelle des emballages industriels à usage unique se fait sur les **formulaires FO**:

- formulaire FO/A pour la déclaration définitive des emballages industriels à usage unique pour lesquels vous êtes responsable d'emballages de type A.
- formulaire FO/B pour la déclaration définitive des emballages industriels à usage unique pour lesquels vous êtes responsable d'emballages de type B.
- formulaire FO/C pour la déclaration définitive des emballages industriels à usage unique pour lesquels vous êtes responsable d'emballages de type C (pour les définitions, voir 4.1.1).

Important:

- Faites la distinction entre les emballages primaires ayant contenu des produits dangereux de ceux qui n'ont pas contenu de tels produits (voir 4.1.6).
- N'oubliez pas de déclarer séparément vos emballages réutilisables sur les **formulaires R**.

Comment remplir les formulaires?

Année de référence: Année sur laquelle portent les données déclarées.

Numéro d'adhésion: Il s'agit d'un numéro de 10 chiffres attribué par VAL-I-PAC lors de votre adhésion, qui figure sur l'étiquette apposée sur votre exemplaire du contrat.

Poids total des emballages primaires (uniquement sur les formulaires **FO/A** et **FO/B**): vous communiquez par matériau d'emballages le poids des emballages primaires à usage unique pour lesquels vous avez été responsable d'emballages pendant l'année de référence. Faites la distinction entre les emballages primaires ayant contenu des produits dangereux de ceux qui n'ont pas contenu de tels produits (voir 4.1.6).

Poids total des emballages secondaires/tertiaires (uniquement sur les formulaires **FO/A** et **FO/B**): vous communiquez par matériau d'emballages le poids des emballages primaires à usage unique pour lesquels vous avez été responsable d'emballages pendant l'année de référence.

Emballages primaires des produits dangereux (sur les formulaires **FO/C**): vous communiquez par matériau d'emballages le poids des emballages primaires à usage unique pour lesquels vous avez été responsable d'emballages de type C pendant l'année de référence. N'indiquez dans cette colonne que les emballages primaires à usage unique des produits dangereux (voir 4.1.6).

Autres emballages de produits non-dangereux (sur les formulaires **FO/C**): dans cette colonne vous déclarez les emballages primaires de vos produits non-dangereux, ainsi que les emballages secondaires et tertiaires de tous vos produits (tant dangereux que non-dangereux) pour lesquels vous avez été responsable d'emballages de type C pendant l'année de référence.

Poids total de tous les emballages: totalisez par groupe de produits et par matériau d'emballages, les poids des emballages primaires, secondaires, tertiaires à usage unique décrits sur le formulaire.

Poids net des produits mis sur le marché: si connu, vous communiquez pour la totalité des matériaux d'emballages décrits sur le formulaire le poids net total des produits correspondants mis sur le marché.

Nom et signature du responsable de dossier: le responsable désigné par l'adhérent pour la gestion du dossier appose sa signature.

3.1.2 Les formulaires de déclaration des emballages réutilisables

Les emballages industriels réutilisables sont uniquement soumis à l'obligation d'information et doivent être inclus dans votre déclaration définitive.

Aucune contribution n'est demandée dans le cas de la déclaration à VAL-I-PAC des emballages réutilisables.

Vous devez vous-même appliquer de façon rigoureuse les définitions d'un emballage réutilisable. Utilisez pour cela **l'arbre de décision** établi en collaboration avec l'IVCIE (voir 4.1.4).

Vous déclarez vos emballages réutilisables sur les **formulaires R**:

- formulaire R/A pour la déclaration définitive des emballages industriels réutilisables pour lesquels vous êtes responsable d'emballages de type A;
- formulaire R/B pour la déclaration définitive des emballages industriels réutilisables pour lesquels vous êtes responsable d'emballages de type B;
- formulaire R/C pour la déclaration définitive des emballages industriels réutilisables pour lesquels vous êtes responsable d'emballages de type C (pour les définitions, voir 4.1.1).

Les formulaires reprennent déjà un certain nombre d'emballages réutilisables **les plus utilisés**. Dans ce cas, fournissez l'information relative au nombre d'emballages de ce type, nécessaire pour mettre ces produits sur le marché belge. En d'autres termes, vous multipliez le nombre d'unités de cet emballage par le nombre de livraisons effectuées avec ce même emballage.

Exemple:

Vous possédez 10 palettes réutilisables qui servent 10 fois par an pour effectuer vos livraisons. Le nombre de palettes réutilisables à déclarer est 10 palettes x 10 livraisons = 100 palettes. En effet, si vous n'aviez pas fait appel à des palettes réutilisables, vous auriez utilisé 100 palettes à usage unique pour effectuer les mêmes livraisons.

Si vous utilisez des emballages réutilisables **qui ne sont pas repris sur les formulaires**, complétez la ligne "autres" en indiquant:

- le type d'emballage (description synthétique de l'emballage),
- le volume (le cas échéant: la contenance de l'emballage),
- le(s) matériau(x) dans le(s)quel(s) l'emballage est fabriqué,
- le poids unitaire (le poids de chaque matériau constituant l'emballage),
- le nombre d'emballages.

3.1.3 La déclaration de groupe

Les sociétés appartenant juridiquement à un même groupe, ont la possibilité de remplir une seule déclaration, dite "déclaration de groupe". Vous en informez VAL-I-PAC via le formulaire "déclaration de groupe" disponible sur www.valipac.be. La société membre qui remplit la déclaration, renseigne chaque année les noms et numéros d'entreprise des sociétés dont les poids des emballages industriels sont inclus dans sa déclaration. Seules les sociétés mentionnées par l'entreprise membre sur le formulaire officiel "déclaration de groupe", sont couvertes.

3.1.4 La déclaration simplifiée sur base du chiffre d'affaires

VAL-I-PAC a mis au point une déclaration simplifiée pour les sociétés qui déclarent moins de 2 tonnes d'emballages industriels à usage unique. VAL-I-PAC vous avertira automatiquement si vous pouvez bénéficier de ce système de déclaration.

Vous remplissez une déclaration définitive détaillée pour la première année d'adhésion. Cette première déclaration servira de base pour le calcul des déclarations des 4 années suivantes : pendant cette période VAL-I-PAC vous demandera annuellement votre chiffre d'affaires. Il vous suffit de remplir le "formulaire OCA, déclaration sur base du chiffre d'affaires" et de le renvoyer à VAL-I-PAC pour le 28 février de chaque année. Votre déclaration définitive et votre contribution seront calculées par VAL-I-PAC en fonction de l'évolution de votre chiffre d'affaires. La cinquième année vous établissez une nouvelle déclaration détaillée.

Le système reste en vigueur pour une période de 5 ans, même si le tonnage venait à dépasser les 2 tonnes, pour autant que la limite de 5 tonnes ne soit pas atteinte. Il est évident, que vous nous tenez au courant des modifications significatives (changement d'emballage, reprise de société, ...) ayant une influence sur le tonnage des emballages industriels pour lesquels vous êtes responsable d'emballages.

3.2. ePack

Les entreprises également affiliées à Fost Plus pour leurs emballages ménagers, peuvent introduire une déclaration commune en utilisant la nouvelle application internet ePack, développée en collaboration avec Fost Plus. L'application vous guide étape par étape tout au long de la déclaration et s'assure que vous n'oubliez rien.

ePack est organisée à partir de fiches produits descriptives (cfr. méthode 2.3.1), tant pour les emballages primaires, secondaires que tertiaires. Ceci vous permet d'avoir un aperçu de tous vos produits et leurs niveaux d'emballages et de déclarer l'ensemble des emballages ménagers et industriels à l'aide d'un outil unique.

Après avoir introduit toutes vos fiches produits dans ePack, vous encodez les quantités d'unités vendues par produit. ePack calcule automatiquement les tonnages d'emballages ménagers et industriels et vous donne un aperçu des quantités déclarées par groupe de produits.

Si vous ne souhaitez pas envoyer immédiatement votre déclaration ou si elle n'est pas encore complète, vous pouvez sauver les données déjà enregistrées. Ainsi, vous pourrez encore modifier ou compléter votre déclaration. Lorsque votre déclaration est entièrement prête, il suffit de la confirmer pour qu'elle soit automatiquement transmise à VAL-I-PAC et Fost Plus.

Avant de commencer, vous devez d'abord vous enregistrer. Pour ce faire, surfez sur www.valipac.be. Après l'enregistrement vous recevrez par e-mail un nom d'utilisateur et un mot de passe, grâce auxquels il vous sera possible de vous connecter à ePack. Par entreprise, une seule personne peut s'enregistrer comme responsable de la déclaration. Ce responsable se portera garant du respect des conditions d'utilisation et pourra via la fonction "Gestion des Utilisateurs" (sur www.valipac.be, rubrique « déclarer en ligne ») ajouter ou supprimer des utilisateurs et leur accorder les droits nécessaires. Chaque nouvel utilisateur reçoit par e-mail son propre nom d'utilisateur et mot de passe.

3.3. La déclaration 'en ligne'

Vous pouvez également transmettre votre déclaration via le site internet officiel de VAL-I-PAC. Surfez sur www.valipac.be et cliquez sur "déclaration en ligne". Suivez les indications pratiques intégrées dans le système et parcourez les différents écrans. A la fin de la procédure et après avoir confirmé l'encodage des données, votre déclaration sera automatiquement enregistrée et traitée chez VAL-I-PAC.

Grâce à la déclaration 'en ligne', la paperasserie administrative est réduite au minimum. Par ailleurs, vous pouvez consulter vos données à tout moment, tant que votre déclaration n'est pas confirmée: en effet, le système sauvegarde vos données jusqu'au moment de la confirmation de votre déclaration.

3.4. Contrôle de la déclaration définitive

Les déclarations définitives doivent être certifiées **au plus tard pour le 30 juin** de chaque année, selon le scénario décrit ci-dessous.

Niveau de contribution	Type de certification	Fréquence de certification
Contribution \leq € 1500	sur l'honneur	annuellement
Contribution $>$ € 1500 et \leq € 2500	soit réviseur d'entreprise soit expert comptable externe soit comptable agréé externe	première, troisième, sixième, ... année d'adhésion
Contribution $>$ € 2.500	réviseur d'entreprise	première, troisième, sixième, ... année d'adhésion

Pour les entreprises qui sont responsables d'emballages tant ménagers qu'industriels, le timing du contrôle FOST Plus et VAL-I-PAC sera synchronisé, ce qui pourrait aboutir à un timing légèrement différent de celui présenté ci-dessus.

Par ailleurs, VAL-I-PAC met des **auditeurs à la disposition des entreprises**. Leur mission consistera à examiner le système mis en place par vous pour recenser vos emballages industriels. A l'issue de la visite de l'auditeur VAL-I-PAC, un protocole de fonctionnement sera établi, précisant les éléments du système qui devront faire l'objet d'une certification. Ce protocole servira de base pour la certification.

4. Quelques notions utiles

4.1 Concepts de l'Accord de Coopération

4.1.1 Types de responsables d'emballages

L'Accord de Coopération définit 3 types de responsables d'emballages:

Responsable d'emballages A (RE/A): toute personne qui a emballé ou a fait emballer en Belgique des produits en vue ou lors de leur mise sur le marché belge.

Responsable d'emballages B (RE/B): toute personne qui importe des produits emballés en vue ou lors de leur mise sur le marché belge (l'importateur ne consomme pas lui-même les produits).

Responsable d'emballages C (RE/C): dans le cas de produits qui ne sont ni emballés par un RE/A, ni importés par un RE/B, le déballeur de produits originaires de l'étranger. Par exemple, les matières premières, les pièces détachées, les articles pour show-room, ainsi que les déchets d'emballages résultant d'activités de reconditionnement de produits.

Une entreprise peut répondre simultanément à une ou plusieurs définitions de responsable d'emballages.

4.1.2 Emballages primaires, secondaires et tertiaires

Emballage primaire (emballage de vente) conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final.

Emballage secondaire (emballage de groupage) conçu pour constituer un groupe d'un certain nombre d'unités de vente vendu tel quel à l'utilisateur final ou utilisé pour garnir les présentoirs.

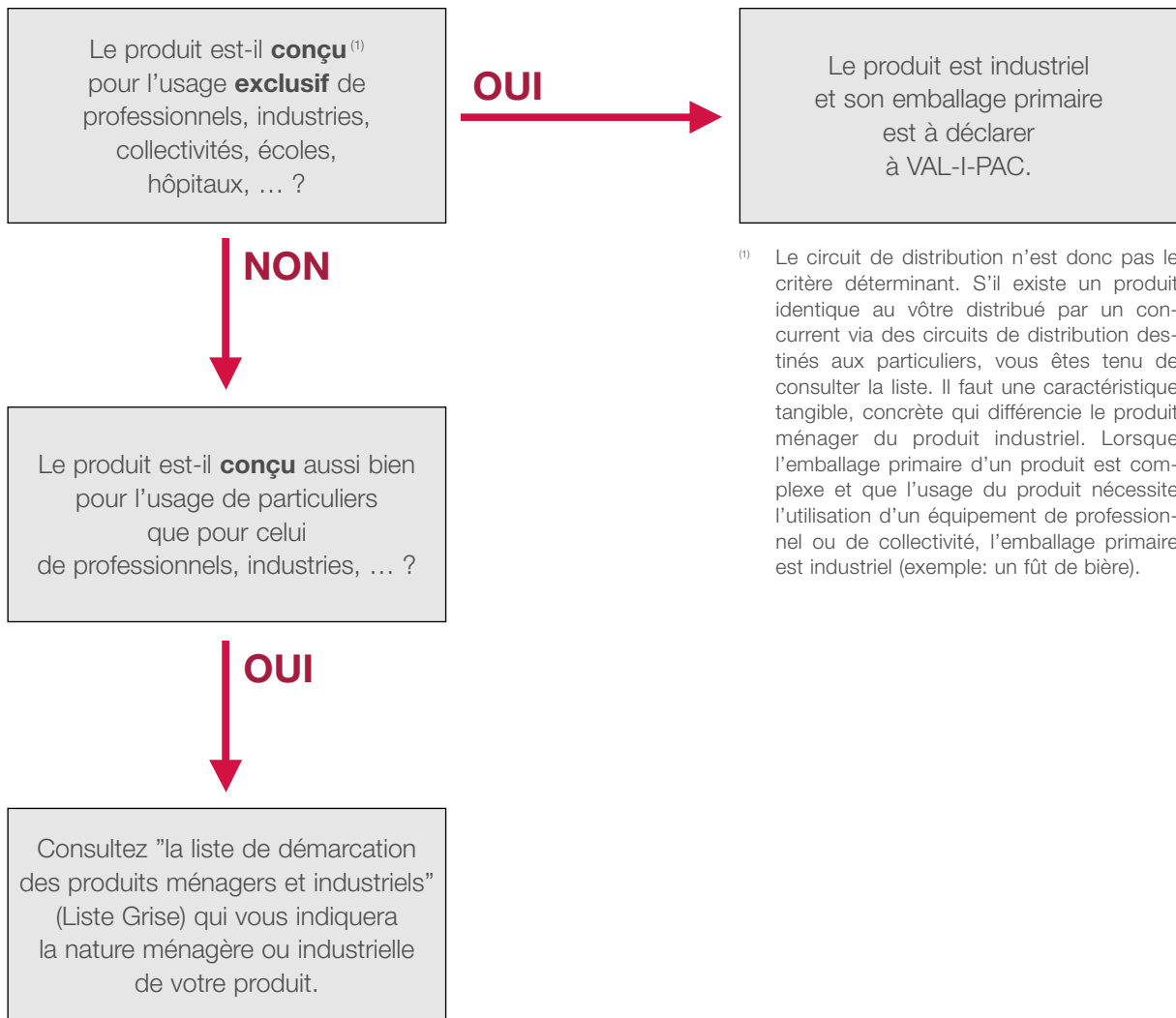
Emballage tertiaire (emballage de transport) conçu en vue d'éviter les dommages liés à la manipulation et au transport des produits.

4.1.3 Distinction entre emballages industriels et ménagers

Les emballages tertiaires (ou emballages de transport) sont industriels.

Les emballages secondaires (ou emballages de groupage) sont industriels, à l'exception de ceux destinés aux ménages conçus de manière à constituer une unité de vente (multipack).

Les emballages primaires (ou emballage de vente) sont ménagers ou industriels. Pour réaliser la distinction, l'arbre de décision suivant est employé.



La liste de démarcation des produits ménagers et industriels est disponible sur notre site internet www.valipac.be.

4.1.4 Emballages à usage unique et réutilisables

L'Accord de Coopération prévoit des obligations différentes pour les emballages industriels à usage unique et pour les emballages industriels réutilisables. Les emballages industriels à usage unique sont soumis à l'obligation de reprise et d'information alors que les emballages industriels réutilisables ne sont soumis qu'à l'obligation d'information.

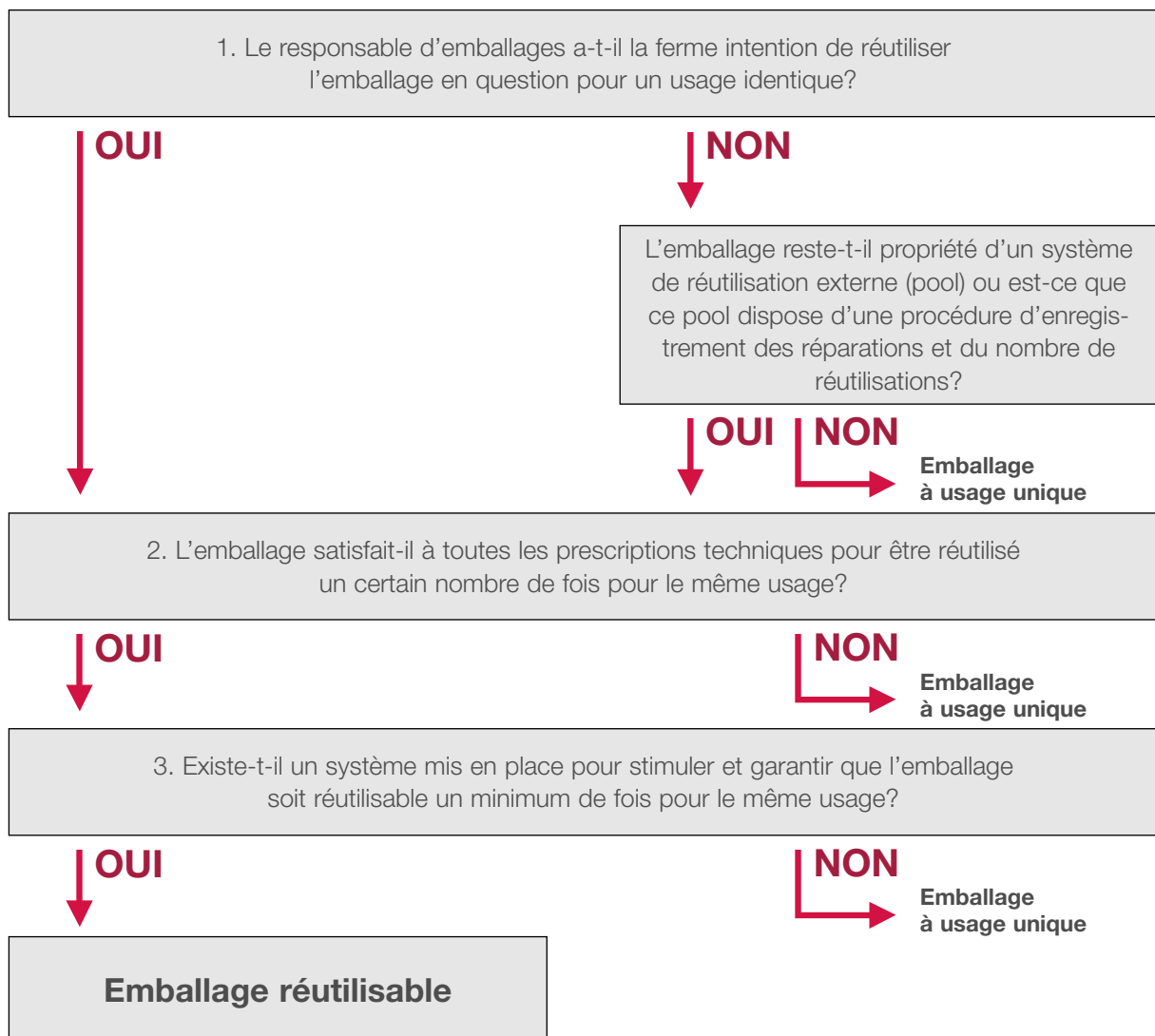
Est considéré, conformément à l'Accord de Coopération, comme:

Emballage réutilisable: tout emballage destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations, et pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique.

Emballage à usage unique: tout emballage n'étant pas un emballage réutilisable.

Donc, le responsable d'emballages doit déterminer sur base de l'arbre de décision décrit ci-dessous, si l'emballage concerné est réellement réutilisable. En cas de réutilisation, il doit démontrer l'existence d'un système qui rend la réutilisation possible sur le plan pratique.

Arbre de décision:



Lorsque vous pouvez cumulativement répondre par oui aux 3 **questions principales** et que vous êtes en mesure de documenter vos réponses positives, vous pouvez conclure à l'existence d'un emballage réutilisable. Si à l'une des trois questions la réponse est négative, l'emballage n'est pas considéré comme réutilisable.

4.1.5 Emballages non-recyclables

Il y a deux facteurs majeurs qui empêchent le recyclage d'un emballage:

- le matériau dans lequel l'emballage est conçu.
- le produit qu'il contient.

Sont considérés comme matériaux non-recyclables, les matériaux qui sont techniquement non-recyclables ou dont le recyclage est économiquement irréaliste.

En règle générale il faut considérer que lorsque le produit empêche le recyclage de l'emballage, l'emballage doit être déclaré comme non-recyclable.

Sur le plan du contenu, il existe des limitations légales. Par exemple, les emballages primaires de produits phytopharmaceutiques ne peuvent pas entrer en recyclage. Il existe aussi des limitations techniques. Ainsi par exemple, les thermodurcissables ne sont pas recyclables.

La liste ci-dessous décrit les emballages industriels qui doivent être déclarés comme non-recyclables:

Papier/carton	Papier/carton paraffiné, bitumé, siliconé; Papier/carton composite contenant plus de 15% de matériaux autres que des fibres; Papier/carton ayant été directement en contact avec un produit dangereux.
Plastique	Plastique laminé, matière plastique collée à un autre support; Thermodurcissables (par exemple: les polyesters, les réticulés, ...); Emballages primaires des produits phytopharmaceutiques.
Bois	Bois traité avec des produits dangereux afin d'être résistant à l'eau et au feu.
Verre	Verre contenant du plomb.
Autres	Composés techniques tels que grès et porcelaine.

La liste est sujette à modification en fonction des évolutions technologiques et légales.

4.1.6 Déclaration des emballages primaires à usage unique de produits dangereux

Pour votre déclaration définitive vous devez distinguer les emballages industriels primaires ayant contenu des produits dangereux de ceux qui n'ont pas contenu de tels produits. La liste des produits qui sont considérés comme dangereux est disponible sur notre site internet www.valipac.be.

4.1.7 Emballages en plastique recyclable destinés au secteur de la construction

A partir du **01.01.2008**, les emballages industriels en plastique destinés au secteur de la construction devront être déclarés séparément (production propre, marque propre RE/A, importation RE/B).

Quels sont les emballages concernés?

Seuls sont concernés les emballages industriels en plastique destinés au secteur de la construction à savoir: les films en plastique, les housses et les sacs en plastique pour

- Briques
- Ciment, mortier, chaux, plâtres et additifs utilisés sur les chantiers pour les mélanges
- Ciment à fibres
- Produits en béton
- Sable, cailloux et gravier
- Couverture de toits
- Carrelages pour sols et murs
- Portes et fenêtres
- Vitrage
- Matériaux d'isolation
- Recouvrement de façade

Pour tous les autres emballages industriels qui ne sont pas destinés au secteur de la construction et/ou qui ne sont pas repris sur la liste ci-dessus, la situation reste inchangée.

Ces emballages listés ci-dessus sont soumis à une contribution sectorielle supplémentaire destinée à financer partiellement Clean Site System.

VAL-I-PAC ASBL ■ AVENUE REINE ASTRID 59 - BTE 11 ■ B-1780 WEMMEL
T 02/456 83 10 ■ F 02/456 83 20 ■ INFO@VALIPAC.BE ■ WWW.VALIPAC.BE

